

Gendarmerie nationale





Tortures et actes de barbarie

1) Elements constitutifs	ت
1.1) Élément légal	3
1.2) Élément matériel	3
1.3) Élément moral	3
2) Circonstances aggravantes	
2.1) Tenant à la personne de la victime	
2.2) Tenant à la personne de l'auteur	4
2.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise	
2.4) Tenant aux conséquences de l'infraction	5
3) Pénalités	5
4) Tentative	6
5) Responsabilité des personnes morales	6
6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine	6
6.1) Exemption de peine	6
6.2) Réduction de peine	
7) Dispositions particulières	6
7.1) Application de la loi française	



45 É17

7.2) Infraction complémentaire : offre ou promesse de dons en vue de commettre un crime	
7.3) Infraction complémentaire : enregistrement ou diffusion d'images	

1) Éléments constitutifs

Les tortures et actes de barbarie peuvent constituer :

soit une infraction autonome [Objet de la présente fiche.] (prévue et réprimée par l'article 222-1 du CP);

soit la circonstance aggravante d'une autre infraction (exemple : enlèvement ou séquestration [CP, art. 224-2, al. 2], proxénétisme [CP, art. 225-9]) .

Qu'ils constituent une infraction ou une circonstance aggravante, ils conservent les mêmes éléments constitutifs.

1.1) Élément légal

Aux termes de l'article 222-1 du Code pénal, « Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

1.2) Élément matériel

Notre droit interne ne donne pas de définition des termes de « tortures » et « actes de barbarie ». Il revient donc au juge d'apprécier les éléments matériels constitutifs de l'infraction.

Le droit international a, quant à lui, tenté de donner des définitions. La Convention de New York du 10 décembre 1984 énonce que « le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne ».

Les magistrats ont défini l'élément matériel comme « la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle dépassant les simples violences et occasionnant à la victime une douleur ou une souffrance aiguë » [Lyon, 19 janvier 1986.].

Il s'agit donc, d'un ou plusieurs actes de violence qui, par leur nature, leur intensité, leur répétition ou les circonstances de leur commission causent une souffrance insupportable à la victime.

De nombreux exemples figurent dans la jurisprudence, sous la qualification autonome de tortures ou actes de barbarie, ou comme circonstance aggravante :

- crever les yeux de la victime ;
- imposer à son épouse, préalablement ligotée, des actes sexuels non consentis, avec introduction de corps étrangers et uriner dans sa bouche ;
- pratiquer à deux reprises la masturbation sur le visage et le corps de son fils, âgé de 20 mois, alors que son concubin filmait la scène ;
- frapper à plusieurs reprises la victime à coups de masse sur les membres inférieurs, brûler à plusieurs reprises ses mains et la plante de ses pieds au moyen d'un fer à repasser, puis tirer en sa direction avec une arme chargée à grenaille, l'un des plombs l'ayant atteint à la verge ;
- menotter et bâillonner une femme avant de la violer, lui enfoncer de force une bouteille dans la bouche, lui faire inhaler de l'acide, en utilisant un pique-boeufs électrique au niveau du sexe.



La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière est abondante. Elle se fonde sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relative à l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Les faits qui lui sont soumis concernent le plus souvent des personnes gardées à vue. La Cour apprécie alors in concreto les traitements (durée, effets physiques et mentaux, sexe, âge, état de santé de la victime, etc.). Ainsi, le maintien en détention d'une personne nécessitant des soins médicaux a été jugé contraire à ce même article 3.

1.3) Élément moral



Les tortures ou actes de barbarie nécessitent, pour être caractérisés, que leur auteur ait eu l'intention de les commettre. La Cour de cassation précise que l'intention ne peut pas se déduire des seuls faits commis [Cass. Crim., 11 janvier 2005.].

Cet élément moral semble supposer l'existence d'un dol spécial « consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine » [Lyon, 19 janvier 1996.]. En l'absence de ce dol spécial, l'infraction pourrait n'être qualifiée, selon certains auteurs, que de violences volontaires.

2) Circonstances aggravantes

2.1) Tenant à la personne de la victime

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils sont commis à l'égard de certaines victimes :

- sur un mineur de 15 ans (CP, art. 222-3, 1°);
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 222-3, 2°);
- sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs (CP, art. 222-3, 3°);
- sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un marin-pompier, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-3, 4°);
- sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur (CP, art. 222-3, 4°bis);
- sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par elles (CP, art. 222-3, 4° ter);
- sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale (CP, art. 222-3, 5°);
- sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité (CP, art. 222-3, 5°quater);
- sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur (CP, art. 222-3, al. 18);
- de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à sa maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur (CP, art. 222-4).

2.2) Tenant à la personne de l'auteur

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils sont commis :

- par le conjoint, le concubin ou le partenaire de la victime (CP, art. 222-3, 6°);
- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission (CP, art. 222-3, 7°);
- par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits



2.2.1) Atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une d'une intoxication volontaire

L'article 222-18-4 créé par la loi n°2022-52 du 24/01/2022 punit le fait pour une personne de consommer volontairement des substances psychoactives ayant entraîné un trouble psychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis des tortures, actes de barbarie ou violences dont elle est déclarée pénalement irresponsable, des peines suivantes :

- sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné la mort ;
- cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

2.3) Tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils :

- précèdent, accompagnent ou suivent un crime autre que le meurtre ou le viol (CP, art. 222-2);
- sont commis contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union (CP, art. 222-3, 6°bis);
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (CP, art. 222-3, 8°);
- avec préméditation ou avec guet-apens (CP, art. 222-3, 9°);
- avec usage ou menace d'une arme (CP, art. 222-3, 10°);
- sont accompagnés d'agressions sexuelles autres que le viol (CP, art. 222-3, al. 17)
- sont commis en bande organisée (CP, art. 222-4).

2.4) Tenant aux conséquences de l'infraction

Les tortures et actes de barbarie sont aggravés lorsqu'ils ont entraîné :

- une mutilation ou une infirmité permanente (CP, art. 222-5);
- la mort de la victime, sans intention de la donner (CP, art. 222-6).

3) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Tortures ou actes de barbarie	C R I M	CP, art. 222-1	Réclusion criminelle de quinze ans
Aggravation liée à l'auteur		CP, art. 222-3, 6°, 7° et 11°	Réclusion criminelle de vingt ans
Aggravation liée à la victime		CP, art. 222-3, 1° à 5°quater	
		CP, art. 222-3, al. 18 et 222-4	Réclusion criminelle de trente ans
Aggravation tenant aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise		CP, art. 222-3, 6° bis, 8° à 10° et al. 17	Réclusion criminelle de vingt ans
		CP, art. 222-4	Réclusion criminelle de trente ans



Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Aggravation tenant aux conséquences de l'infraction		CP, art. 222-2	Réclusion criminelle à perpétuité
		CP, art. 222-5	Réclusion criminelle de trente ans
		CP, art. 222-6	Réclusion criminelle à perpétuité

4) Tentative

L'infraction étant criminelle, quelles qu'en soient les modalités, la tentative est toujours punissable (CP, art. 121-4).

La tentative pourrait correspondre au fait d'attacher une personne en vue de lui faire subir des sévices, puis d'en être empêché par l'arrivée d'individus.

5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de ces infractions (CP, art. 222-6-1).

6) Causes légales d'exemption ou d'atténuation de la peine

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a inséré l'article 222-6-2 instaurant en matière de tortures ou d'actes de barbarie des causes d'exemption ou de diminution de peines. Elles sont conditionnées au repentir du coupable et à sa collaboration à la justice. L'application de ces mesures implique la pluralité d'auteurs ou de complices.

6.1) Exemption de peine

La personne qui a tenté de commettre des tortures ou actes de barbarie est exempte de peines si (CP, art. 222-6-2, al. 1):

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle permet d'éviter la réalisation de l'infraction,
- et d'identifier les autres auteurs ou complices.

6.2) Réduction de peine

La personne qui a commis des tortures ou actes de barbarie, en qualité d'auteur ou de complice, voit sa peine réduite de moitié si (CP, art. 222-6-2, al. 2) :

- ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire,
- elle permet de faire cesser l'infraction ou d'éviter que l'infraction entraîne la mort ou l'infirmité permanente de la victime,
- et d'identifier les autres auteurs ou complices.

Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle.

7) Dispositions particulières

7.1) Application de la loi française

Dans le cas de tortures et actes de barbarie commis à l'étranger contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union, la loi française est applicable, par dérogation au principe de l'application de la loi pénale dans l'espace de l'article 113-7 [Cf. fiche de documentation n° 61-01.] (CP, art. 222-6-3).



7.2) Infraction complémentaire : offre ou promesse de dons en vue de commettre un crime

Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette, y compris hors du territoire national, un des crimes prévus par le présent paragraphe est puni, lorsque ce crime n'a été ni commis, ni tenté, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (CP, art. 222-6-4).

7.3) Infraction complémentaire : enregistrement ou diffusion d'images

Le fait d'enregistrer, par tout moyen et sur tout support, les images d'actes de torture et de barbarie constitue un acte de complicité de tortures et actes de barbarie. Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur principal (CP, art. 222-33-3, al. 1 et 121-6).

Le fait de diffuser l'enregistrement de ces images constitue un délit puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (CP, art. 222-33-3, al. 2).

L'enregistrement ou la diffusion de telles images n'est pas sanctionné s'ils résultent de l'exercice normal d'une profession ayant pour but d'informer le public ou s'il est réalisé pour servir de preuve [Pour une description complète de ces infractions, cf. fiche de documentation n° 23-05.] (CP, art. 222-33-3, al. 3).

7/7